

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

D'une part, la communauté urbaine de Bordeaux, représentée par son Président en exercice Monsieur Feltesse, autorisé aux fins du présent acte par la délibération n°..... du, et désignée dans ce protocole par le terme « le Maître d'Ouvrage ».

ET

D'autre part, l'entreprise Degremont SAS, représentée par Monsieur Boucheteil, mandataire du groupement titulaire du marché N° 04164U, désignée dans ce protocole par le terme « l'Entreprise ».

L'ensemble des précitées étant dénommées par la suite « Les Parties ».

PREAMBULE

La Communauté Urbaine de Bordeaux a conclu avec le groupement composé des sociétés Degremont SAS, SPIE Batignoles, SPIE Sud Ouest, et ECCTA un marché de conception réalisation ayant pour objet l'extension de la station d'épuration Clos de Hilde.

Le marché a fait l'objet d'opérations préalables à la réception en date des 24 et 25 octobre 2007 et la réception avec réserves a été prononcée avec une date d'effet au 20 octobre 2007.

Pendant l'année de parfait achèvement, des désordres sont apparus et ont donné lieu à une prolongation de cette période de garantie par un courrier du Maître d'Ouvrage en date du 23 mars 2009.

Les réserves à la réception ont été levées pendant ce délai et la plupart des désordres ont été résolus à l'exception des deux derniers points suivants :

- la présence de dépôt de calcaire dans les tuyauteries de sortie des centrats ;
- le fonctionnement des biofiltres en-dessous de leur capacité maximale.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent protocole a pour objet de définir entre les parties les modalités de résolution de ces deux types de désordres apparus en cours de parfait achèvement et alors même que :

- d'une part, les Parties ont décidé d'apurer leur engagement financier issu de l'exécution du marché n° 04160U par l'acceptation réciproque du décompte général définitif ;
- d'autre part, l'extension de la station, objet dudit marché, a été remise en exploitation au fermier du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES DESORDRES

Le présent protocole porte sur la mise en œuvre des solutions techniques permettant de remédier aux désordres aujourd'hui constatés et tels que décrits ci-dessous :

2.1. - Désordres dus à la présence de dépôt (CaCO₃) sur retours de déshydratation

Des dépôts de calcaire sont apparus dans les tuyauteries de sortie des centrats pendant la période de parfait achèvement.

Le « Maître d'Ouvrage » a confirmé dans un premier temps que la solution de décolmatage à la THP était acceptable dans un contexte d'exploitation normal (fréquence de décolmatage inférieure à six mois).

La découverte de calcaire dans le poste "toutes eaux" a remis en question la solution initialement validée.

2.2.- Désordres dus aux conditions de fonctionnement des biofiltres

Le marché prévoit le traitement biologique de 7600 m³/h sur les nouveaux biofiltres. Ce débit est obtenu par huit biofors alimentés chacun par une pompe centrifuge Flygt à fréquence variable et est prélevé dans une bache d'eau décantée de niveau variable, soit un prélèvement de 950 m³/h pour chacune des pompes. Or, lors des premiers essais de pompage, il a été constaté une capacité de pompage maximum de 930 m³/h.

« L'Entreprise » a alors proposé de modifier la fréquence de fonctionnement des pompes sous contrôle du constructeur Flygr afin de rester dans les plages de fonctionnement des moteurs. Cet essai a nécessité la mise en place d'un variateur plus puissant et a été réalisé en présence de l'exploitant. Le débit moyen obtenu lors de cet essai a été de 915 m³/h (à hauteur moyenne de remplissage de la bache amont).

Ce débit restant inférieur à la valeur de dimensionnement de 950 m³/h, le « Maître d'Ouvrage » a demandé à « L'Entreprise » de présenter une solution technique permettant d'atteindre cette valeur prévue au marché.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

3.1. - De l'Entreprise

3.1.1. - Concernant la question de la présence de dépôt

L'Entreprise s'engage à injecter, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité, dans la tuyauterie un réactif.

Elle souscrit à cet égard un objectif de résultat apprécié à travers le nombre maximum d'interventions de décolmatage à la THP, ce nombre ne devant pas être supérieur à trois par an.

Cet objectif de résultat sera apprécié au terme d'un bilan mené sur l'année 2012.

3.1.2. - Concernant le fonctionnement des biofiltres

« L'Entreprise » s'engage, après avoir procédé courant décembre 2010 au changement des huit variateurs, à remplacer à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité l'ensemble des pompes ainsi que des protections et des câbles d'alimentation, à raison de deux pompes par an sur une durée de quatre ans, et ceci à compter de l'année 2012.

3.2. - Du Maître d'Ouvrage

Le « Maître d'Ouvrage » s'engage à libérer les sommes restées dues telles qu'elles ressortent du DGD dans les délais réglementaires à compter de la notification des présentes.

Le « Maître d'Ouvrage » s'engage par ailleurs à résoudre les désordres les deux types de désordres dans un délai de trois mois à compter :

- du remplacement de la dernière pompe ;
- du constat de l'atteinte de l'objectif de résultat ;

éventuellement à travers deux procès-verbaux séparés.

ARTICLE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES

« Les Parties » s'accordent à reconnaître que le présent protocole constitue bel et bien, malgré l'apurement des relations financières entre elles issu du DGD, la suite de la mise en œuvre des dispositions contractuelles du marché n°04164U.

A cette date, les nouveaux équipements qui auront été mis en place bénéficieront de toutes les garanties attachées à ces équipements.

ARTICLE 5 - CONCESSIONS RECIPROQUES

5.1. - Du Maître d'Ouvrage

Le « Maître d'Ouvrage » accepte que les performances telles que prévues au marché ne soient atteintes qu'à la date du 31 décembre 2015 délai de rigueur, sans que ce différé ne soit sanctionné par la mise en œuvre de pénalités prévues audit marché.

5.2. - De l'Entreprise

« L'Entreprise » renonce à évoquer un quelconque enrichissement sans cause né d'un prolongement des garanties attachées aux nouveaux équipements mis en place, lequel sera compté à compter du procès-verbal constatant la résolution des désordres.

ARTICLE 6 - PENALITES

« L'Entreprise » ayant souscrit à travers son obligation de remplacement une obligation à exécution successive, accepte les pénalités suivantes.

Tout retard dans l'exécution du plan de remplacement l'exposera à une pénalité de 150 €/jour de retard pour chacune des pompes manquantes aux dates anniversaires suivantes, à savoir :

- 31 décembre 2012
- 31 décembre 2013
- 31 décembre 2014
- 31 décembre 2015

et ceci, sans préjudice des actions indemnitaires.

ARTICLE 7 – MISE EN OEUVRE

Avant toutes interventions, «L'Entreprise» avisera le maître d'ouvrage et l'exploitant qui devront mettre en place le plan de prévention adapté à la prestation de remplacement des pompes.

Si par impossible une difficulté venait à s'élever entre le fermier et « l'Entreprise » sur les modalités d'intervention de cette dernière, le « Maître d'ouvrage » en serait immédiatement informé par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 8 – PORTEE

Le présent protocole passé dans le cadre des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et est donc revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 du même code, de l'autorité de la chose jugée.

ARTICLE 9 – CLAUSE JURIDICTIONNELLE

Les litiges pouvant s'élever entre les « Parties » à l'occasion de l'exécution du présent protocole seront portés par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux, à Bordeaux, le

Le Groupement,

Le Président,